

Contrat de cession ou de concession  
du droit d'exploitation d'un spectacle  
(article 279.b.bis. Du CGI)

DCULT 17.259

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association Cie Jacqueline Cambouis

NUMERO S.I.R.E.T. : 440 485 357 000 30 APE : 9001Z  
Adresse : 124 rue de Nazareth 49100 Angers  
Téléphone : 06 87 55 40 59  
Représentée par : Pascale Sourice qualité : présidente  
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 2-1064361

Ci après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

**ET :**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : la Ville de Royan  
NUMERO S.I.R.E.T. : 211 703 261 000 13 APE : 751A  
Adresse : 80 avenue de Pontailiac 17201 Royan cédex  
Téléphone : 0546395656

Représentée par : Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.  
Licences : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977

Ci après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : « **Mademoiselle Orchestra** »  
Auteur : Compagnie Jacqueline Cambouis

B - **L'ORGANISATEUR** s'est assuré du lieu de représentation :

Salle Jean Gabin, 112 rue Gambetta 17200 ROYAN

Dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - OBJET**

**LE PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation, sur le lieu pré-cité, correspondant à une heure trente minutes de représentations musicales et théâtrales, par jour :

Paraphes :



Handwritten signature and initials, possibly 'Pn'.

Le 29 septembre 2017

## Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

Le producteur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour la compagnie, son personnel et éventuellement ses bénévoles.

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

## Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation soit en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité, gardiennage du matériel du producteur en son absence (pendant la nuit et pendant les repas).

L'organisateur aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

L'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur prendra en charge les formalités déclaratives concernant les droits du spectacle (droits SACEM) et en assurera le paiement.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

## Article 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de : deux mille huit cent huit euros quarante et un centimes TTC.

Correspondant à :

Prestation	2 200,00 euros HT
Transport	462,00 euros HT
Tva 5,5%	146,41
<b>Total TTC</b>	<b>2 808,41</b>

## Article 5 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf article 4) sera effectué ; le 29 septembre 2017

Cochez la case svp :

Paraphes :



PM

- en espèces remis à l'issue de la représentation.
- par chèque bancaire établi à l'ordre de la Compagnie Jacqueline Cambouis.
- par virement bancaire.
  
- par mandat administratif sous trente jours.

Banque Française de Crédit Coopératif  
Code banque : 42559  
Code Guichet : 00053  
Numéro de compte : 21026398507 07

Numéro de compte bancaire international (BAN) :  
FR76 4255 9000 5321 0263 9850 707

#### Article 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

#### Article 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Lors de la présence de la compagnie sur le lieu de l'événement, et en cas d'intempéries qui ne permettraient pas un déroulement en toute sécurité du spectacle (soit pour les spectateurs, soit pour les artistes, soit pour les instruments) et entraînant donc son annulation, les sommes seront intégralement dues au producteur.

#### Article 9 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Angers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..).

Fait à Angers, le 27 juin 2017  
En double exemplaires,

LE PRODUCTEUR (1)

*lu et approuvé*  
*[Signature]*

*Pour le député-maire  
et par délégation,*

L'ORGANISATEUR (1)

*Patrick MARENGO  
Premier Adjoint*



Nombre de mots rayés nuls :

(1) faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Paraphes :

**AVENANT N°1 : FRAIS DE SEJOUR**  
**Au contrat passé entre les soussignés :**

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association Cie Jacqueline Cambouis

NUMERO S.I.R.E.T. : 440 485 357 000 30 APE : 9001Z  
Adresse : 124 rue de Nazareth 49100 Angers  
Téléphone : 06 70 18 10 62  
Représentée par : Pascale Sourice qualité : présidente  
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 2-1064361

Ci après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : la Ville de Royan  
NUMERO S.I.R.E.T. : 211 703 261 000 13 APE : 751A  
Adresse : 80 avenue de Pontailac 17201 Royan cédex  
Téléphone : 0546395656

Représentée par : Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.  
Licences : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977

« Mademoiselle Orchestra »

**Arrivée de 9 personnes, le 29 septembre 2017**

L'organisateur s'engage à fournir :

Hébergement : pour neuf personnes du 29 au 30 septembre 2017

Restauration :

Pour 9 personnes le 29 septembre 2017 midi et soir.

Fait en double exemplaires à Angers, le 27 juin 2017

LE PRODUCTEUR

*Lu et approuvé*

*Sourice*

Paraphes :

L'ORGANISATEUR

*Pour le député-maire  
et par délégation,*

*Patrick MARENGO  
Premier Adjoint*

